

REGLEMENT INTERIEUR

I Dispositions générales

Article 1 : La Médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Article 2 : Les jours et heures d'ouverture de la Médiathèque municipale sont :

	BACHELARD	COLNET
Lundi :	15h00-18H00	
Mardi :	16h00-19h00	13h00-14h30
Mercredi :	10h00-12h00 14h00-19h00	
Jeudi :		16h00-18h30
Vendredi :	16h00-19h00	
Samedi :	09h00-12h30	

Pendant les vacances scolaires, ou dans certaines occasions particulières, les horaires peuvent être aménagés.

Article 3 : L'accès aux deux sites (Colnet et Bachelard) de la Médiathèque municipale est ouvert aux habitants de Marsannay-La-Côte et des communes voisines ainsi qu'aux résidents occasionnels. La consultation et l'écoute sur place sont gratuites.

L'établissement met à la disposition de tous :

- des ouvrages de références (dictionnaire, atlas, encyclopédie,...),
- des ouvrages documentaires sur des sujets variés,
- des romans, des albums, des contes
- des bandes dessinées,
- des périodiques,
- des documents sonores (disques compacts, cassettes audio,...),
- des vidéogrammes ou des D.V.D.
- des Cédéroms
-

Article 4 : La consultation de Cédéroms est réservée aux abonnés de la Médiathèque. Elle se fait sur réservation dans des tranches horaires d'1/2 heure. Les réservations se font uniquement sur place et non par téléphone. La liste des Cédéroms consultables est disponible à la Médiathèque.

Article 5 : La consultation de l'Internet est réservée aux abonnés de la Médiathèque. Elle est gratuite, il est demandé d'avoir une idée précise de la recherche à effectuer. La consultation se fait sur rendez-vous, de la même façon que pour les Cédéroms, avec des séances de 45 minutes. Les usagers devront se conformer à la charte d'utilisation de l'Internet dès qu'elle sera en vigueur.

Article 6 : Le personnel de la Médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux en utiliser les ressources dans la mesure de leur disponibilité.

II Inscription

Article 7 : Toute personne désirant emprunter un ou plusieurs documents doit s'inscrire à la Médiathèque municipale. Elle devra justifier de son identité et de son domicile. Une carte informatique sera remise à chaque inscription et devra être présentée à chaque opération de prêt. Cette carte permet d'emprunter des documents sur les deux sites. L'utilisateur est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci, même par d'autres personnes.

Tout changement d'adresse devra être signalé.

Pour s'inscrire à la section adulte, il faut être âgé de 14 ans minimum. Les mineurs s'inscrivent sous la responsabilité des parents.

Article 8 : Les droits d'inscription sont fixés par délibération du Conseil municipal et modifiés par arrêté du maire. Ils sont affichés, ainsi que les principaux tarifs, dans les deux sites : la Médiathèque Bachelard et la Bibliothèque Colnet.

L'inscription est annuelle (de date à date) et individuelle. Un même usager ne peut bénéficier de plus d'une carte individuelle.

III. Prêt

Article 9 : L'utilisateur peut emprunter

- Des livres : 5 dont 2 nouveautés, ou une série complète de BD en toison et 2 livres.
- Périodiques: 5 (sauf le dernier numéro paru à consulter sur place).
- Documents sonores : 5 dont 1 nouveauté.
- Vidéo cassette ou DVD : 2.
- Cédérom : 2.

Le prêt peut être prolongé sauf si le document est réservé par d'autres lecteurs. Dans certaines occasions spécifiques (vacances...), les usagers ont la possibilité d'emprunter plus de documents pour une durée plus importante avec l'accord du personnel.

Article 10 : Les usagers qui fréquentent les deux bibliothèques peuvent cumuler les emprunts. Les documents empruntés dans un site pourront être restitués dans l'autre site.

Article 11 : Certains livres (usuels) et certains périodiques sont exclus du prêt afin d'en permettre la consultation sur place. Les documents en réserve peuvent être demandés à la banque de prêt.

Article 12 : Les usagers peuvent faire des suggestions d'achat, celles-ci seront prises en compte en fonction des priorités de la Médiathèque.

Article 13 : Il est possible de réserver un document déjà en prêt (sauf les vidéocassettes et les Cédéroms). Les documents réservés seront à la disposition du lecteur pendant une semaine maximum. Après cette échéance, ils seront remis en circulation.

Article 14 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothécaire prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, facturations des documents non rendus, recours au trésorier payeur général en cas de non-restitution ou détérioration).

Article 15 : Les disques, les cassettes audio, les Cédéroms, les cassettes vidéo ou DVD, ne pourront être utilisés que pour des auditions ou des visionnages à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. L'audition publique est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine audiovisuel. La Médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

IV Recommandations, interdictions, responsabilités

Article 16 : Il est demandé de prendre soin des documents prêtés. En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou son remboursement selon les types de documents définis ci-après :

- pour les livres, cassettes audio, romans enregistrés ou CD audio : le remplacement ou le remboursement au prix public du document (référence : Electre, base bibliographique). Les documents qui ne seraient plus disponibles seront remboursés sur la base du prix public lors de l'achat par la Médiathèque, indiqué sur la notice bibliographique.
- pour les cassettes vidéos, DVD ou cédéroms ainsi que pour tous les documents acquis par la Médiathèque auprès d'organismes spécifiques en particulier pour l'obtention du droit de prêt : le remboursement au prix indiqué par le catalogue de l'organisme auprès duquel a été acquis le document.
- pour les périodiques (numéros perdus qui ne sont plus disponibles dans les Maisons de la presse) : le remboursement du numéro au prix public.

En cas de détérioration par un usager des boîtiers CD, il sera également demandé le remplacement ou le remboursement au tarif en vigueur.

En cas de pertes ou de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants.

Le choix des documents empruntés par les mineurs se fait sous la responsabilité des parents, celle du personnel de la Médiathèque ne peut en aucun cas être engagée.

Article 17 : La Médiathèque municipale ne pourra être tenue responsable de la détérioration de tout lecteur de vidéos, DVD, CD ou Cédéroms lors d'écoute ou de visionnage de documents appartenant à la Médiathèque.

Article 18 : Les usagers peuvent obtenir des photocopies ou impressions d'extraits de documents appartenant à la Médiathèque, ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel les photocopies des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Les tarifs de reproduction sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 19 : Il est demandé de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire à l'intérieur de la Médiathèque sauf en cas d'animations organisées par la Médiathèque. L'accès est interdit aux animaux sauf les chiens de non-voyant ou assimilés. Les personnes possédant un téléphone portable sont priées de l'éteindre à l'entrée de la Médiathèque.

Article 20 : La surveillance de l'établissement est placée sous la responsabilité de la bibliothécaire. Toute personne provoquant des troubles ou suscitant une gêne pour les autres lecteurs sera exclue de l'établissement.

Les enfants en bas âge doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou de leur accompagnateur et ne peuvent en aucun cas être confiés au personnel de la Médiathèque.

Article 21 : Les usagers sont tenus de surveiller leurs affaires personnelles, l'administration municipale n'est pas responsable des vols, elle ne répond pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur de la Médiathèque en cas de litiges entre usagers.

Article 22 : Le personnel de la Médiathèque se réserve le droit de demander aux usagers de laisser les objets encombrants (grands sacs, cartables...) à proximité des banques de prêt.

V Application du règlement

Article 23 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 24 : Des négligences répétées ou des infractions graves au règlement peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, l'accès à la Médiathèque municipale.

Article 25 : Le personnel de la Médiathèque municipale est chargé de l'application du présent règlement.

Un exemplaire est disponible en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 26 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la Médiathèque municipale.

Article 27 : Ce règlement annule et remplace le précédent, du 16 février 2004.